

S H O R T C I R C U I T
European Network of Short Film and Video Art Organizations
Réseau européen des organismes diffuseurs de courts métrages et d'art vidéo

Statuts de l'association

Préambule

Short Circuit défend le court métrage en tant qu'œuvre cinématographique à part entière, et entend représenter le court métrage européen sous toutes ses formes (fiction, animation, documentaire, expérimental et art vidéo) et durées, à travers tout type de diffusion (salles de cinéma, festivals, télévisions, web...).

Short Circuit travaille en outre dans une perspective d'aménagement culturel des territoires, physiques comme virtuels, et s'attache à développer des modèles économiques et juridiques garantissant le respect des ayants droits, des œuvres et de leur valeur.

Titre I – Nom, objectifs et moyens de l'association

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est créé une association nommée « Short Circuit – Réseau européen des organismes diffuseurs de courts métrages et d'art vidéo » communément appelée « Short Circuit ».

Elle est régie par les dispositions de la loi française du 1^{er} juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Paris, France. Le Conseil d'Administration peut procéder au changement d'adresse du siège social par simple décision, publiée au Journal Officiel dans un délai d'un mois.

Article 2 : Objectifs

L'association a pour but la mise en réseau des organisations européennes œuvrant en faveur de la diffusion et de la promotion des films de court métrage, en vue notamment d'améliorer la circulation des films européens en Europe ainsi que leur promotion et leur diffusion en Europe et à l'international.

Elle a notamment pour missions :

- de représenter les organisations européennes du court métrage au niveau européen et permettre que le court métrage soit notamment reconnu et soutenu financièrement par les programmes d'aide européens.
- d'informer les organisations européennes du court métrage sur les politiques nationales et européennes en rapport avec le court métrage.
- de promouvoir le rôle innovant des organisations européennes du court métrage consistant à découvrir de nouveaux auteurs et de nouvelles cinématographies.
- de créer un réseau pour ses membres et être un centre d'échange d'informations et d'idées.

- de donner des réponses collectives à des enjeux importants relatifs au secteur, et notamment l'impact des nouvelles technologies et l'essor de nouveaux modes de diffusion.
- d'encourager des collaborations artistiques entre ses membres : échanges de catalogues, programmes communs de courts métrages pour une diffusion internationale.

Article 3 : Moyens

Les objectifs énumérés à l'Article 2 seront mis en œuvre notamment par les moyens suivants :

- Création d'une plateforme sur internet ou tout autre support qui recense et expose les différentes actions énumérées ci-après,
- Organisation de réunions, conférences, événements, projections, publications qui peuvent être destinées à un public professionnel ou non,
- Création d'une base de données commune de films de court métrage,
- Création d'une base de données commune des membres adhérents,
- Constitution et diffusion de programmes européens de courts métrages,
- Collecte, synthèse et mise à disposition d'informations notamment, juridiques, économiques et techniques relatives à la forme courte au niveau européen,
- Promotion des opérations événementielles de diffusion mise en place par les membres de l'association,
- Élaboration d'une revue de presse européenne consacrée au film de court métrage,
- Création et développement de partenariats entre les différents membres en vue notamment d'actions de programmation et de diffusion bilatérales ou élargies à plusieurs structures,
- Lobbying auprès des organisations nationales et internationales, autorités administratives, gouvernements au niveau local, national ou européen ainsi qu'auprès des prestataires techniques,
- Création de liens transversaux pour développer des intérêts communs avec d'autres structures à vocation européenne,
- Création d'un fonds de soutien pour la numérisation de films présélectionnés par les différentes structures adhérentes.

Cette énumération des objectifs de l'Association n'est pas limitative.

Titre II – Composition et admission

Article 1 : Membres

Les signataires originaux et ceux admis subséquentement constituent les membres de *Short Circuit*.

L'association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents, de membres associés et de membres d'honneur.

Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle, à l'exception des membres d'honneur qui en sont dispensés.

1/ Membres fondateurs

Au jour de la création de l'association, les membres fondateurs sont :

- KurzfilmAgentur, Allemagne,
- Interfilm, Allemagne,
- Croatian Audiovisual Centre, Croatie
- Agencia Freak, Espagne,
- L'Agence du court métrage, France
- Centro Nazionale del Cortometraggio, Italie
- Irish Film Board, Irlande,
- Norwegian Film Institute, Norvège
- Eye Film Instituut, Pays-Bas,
- Curtas Metragens CRL (Agencia), Portugal,
- Swedish film institute, Suède
- Swiss Films, Suisse

2/ Membres adhérents

Est membre adhérent, dès lors qu'elle s'acquitte du versement d'une cotisation annuelle, toute personne morale ayant recours aux services de *Short Circuit*.

Les membres adhérents doivent justifier principalement d'une activité de diffusion et de promotion du film court en Europe que ce soit au niveau local, national ou international.

Dans le cas où un État européen ne dispose pas d'organisation dédiée à la promotion et à la diffusion du court métrage, *Short Circuit* pourra admettre comme membre adhérent toute structure ayant entre autres activités, la promotion et la diffusion du court métrage.

Les demandes d'admission au titre de membre adhérent devront être adressées au Conseil d'Administration qui examine et approuve l'adhésion de nouveaux membres.

Les membres adhérents peuvent être amenés à recevoir des informations sur les activités de *Short Circuit* et participent à l'Assemblée Générale.

3/ Membres associés

Les membres associés sont des personnes morales choisies par le Conseil d'Administration et qui, par leur action, soutiennent les objectifs de l'association.

Ces membres peuvent être des structures publiques ou privées non éligibles en tant que membres adhérents, et notamment : associations de réalisateurs ou producteurs, organismes, d'État ou non, d'aide au financement des films, universités, autres structures à vocation éducative, fondations et associations caritatives.

Les membres associés ne disposent pas du droit de vote et n'ont pas à s'acquitter d'une cotisation annuelle.

4/ Membres d'honneur

Est membre d'honneur toute personne, morale ou physique, nommée par le Conseil d'Administration, choisie parmi les personnes qui ont rendu des services à l'association.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle et ne disposent pas du droit de vote.

Article 2 : Obligations, radiations, démissions

Tout membre de l'association est tenu d'en respecter les statuts, les règles, procédures et toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration ou votées en Assemblée Générale.

Tout membre peut résilier son adhésion à tout moment par un courrier adressé au Conseil d'Administration. Cette résiliation aura effet immédiat.

Tout membre peut être exclu avec effet immédiat si le Conseil d'Administration considère qu'ont été commis une infraction grave au règlement et/ou des agissements contraires à l'objet de l'association et/ou des agissements mettant en cause son image et sa réputation. Il en sera de même en cas de non-paiement de la cotisation annuelle.

L'exclusion est ratifiée par les deux tiers des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les membres démissionnaires ou exclus ne pourront plus bénéficier des services de l'association ni demander le remboursement des cotisations.

Titre III – Administration et fonctionnement

Article 1 : Organisation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des membres votants de l'association.

La convocation à l'Assemblée Générale doit être envoyée par le Conseil d'Administration à chaque membre de l'association au moins deux mois avant la date prévue.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire examine les rapports moral et d'activité et approuve les comptes financiers arrêtés par le Conseil d'Administration. Tous ces éléments devront avoir été envoyés par mail aux membres de l'Assemblée Générale avant la tenue de la réunion.

Elle approuve le budget prévisionnel pour l'exercice à venir, discute les points inscrits à l'ordre du jour et, le cas échéant, renouvelle le mandat des membres du Conseil d'Administration.

Un procès-verbal des délibérations est établi lors de chaque Assemblée Générale.

Les rapports finaux et les comptes sont envoyés aux membres de l'association chaque année dans les 30 jours suivant la tenue de l'Assemblée.

Article 2 : Participation à l'Assemblée Générale

Tous les membres de l'association sont invités à assister à l'Assemblée Générale et à participer aux débats.

Seuls les membres fondateurs et les membres adhérents à jour de leur cotisation sont habilités à prendre part au vote.

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Chaque membre votant peut donner procuration à un autre membre votant pour le représenter à l'Assemblée Générale mais aucun membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

Par ailleurs, un membre votant peut désigner plusieurs personnes physiques pour assister à l'Assemblée Générale, une seule personne dans ce cas pouvant prendre part au vote.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si vingt-cinq pour cent des ses membres votants sont présents ou représentés. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale peut néanmoins délibérer, ses décisions ne prenant effet que deux semaines après la réception par tous les membres des rapports finaux et des comptes, sous réserve qu'aucune objection n'ait été communiquée au secrétariat.

Les décisions sont prises à la majorité des membres votants présents et représentés. En cas d'égalité, le Président a une voix prépondérante.

Article 3 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé :

- d'un représentant de chaque membre fondateur. En cas de changement de représentant, le membre fondateur sera tenu d'en informer au préalable le Président du Conseil d'Administration au moins 30 jours avant la tenue du Conseil d'Administration,
- et, à l'issue de la première année d'existence de l'association, de 4 représentants des membres adhérents désignés par l'Assemblée Générale pour deux ans. Ils sont rééligibles dans la limite de deux mandats consécutifs. Lors de l'élection, l'Assemblée Générale veillera à la bonne représentation au sein du Conseil d'Administration de la diversité européenne, notamment géographique, culturelle et/ou linguistique.

Le Conseil d'Administration met en œuvre le programme de l'association et définit ses moyens d'action.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels, valide le rapport moral et le rapport d'activité et les présente ensuite à l'Assemblée Générale pour approbation.

Il prépare le budget et peut établir un règlement intérieur.

Il se fait rendre compte des actes des membres du Bureau et, le cas échéant, du Coordinateur.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent promouvoir à l'extérieur l'action de l'association, en conformité avec la politique générale décidée par le Conseil d'Administration.

Cette énumération des pouvoirs du Conseil d'Administration n'est pas limitative.

Article 4 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an.

Il peut être convoqué à tout moment par le Président, ou à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation doit être envoyée au moins 2 mois avant la date prévue et comporte l'ordre du jour fixé par le Président.

Aucun membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si vingt-cinq pour cent des ses membres votants sont présents ou représentés. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut néanmoins délibérer, ses décisions ne prenant effet que huit jours plus tard, sous réserve qu'aucune objection n'ait été communiquée au secrétariat.

Toutes les décisions qui donnent lieu à des votes sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, le Président a une voix prépondérante.

Article 5 : Rémunération

Aucun membre du Conseil d'Administration ne reçoit de rémunération en raison de ses fonctions.

Seules les demandes de remboursement de frais réels et justifiés sont recevables, ces frais devant avoir été au préalable approuvés par le Président ou le Conseil d'Administration. Le détail de ces frais devra être soumis au Trésorier qui les validera et procédera à leur remboursement.

Article 6 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein au scrutin secret un bureau composé de :

- un Président,
- un maximum de trois Vice-Présidents,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Le Bureau est élu pour une durée de deux ans. Ses membres sont rééligibles.

Le Bureau se réunit au moins une fois par an.

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

En accord avec le Conseil d'Administration, il prend toutes mesures utiles à la bonne marche et à la bonne gestion de l'association. Il nomme aux emplois, il ordonne les dépenses.

Il préside le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales dont il est chargé de faire exécuter les décisions.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des

Assemblées Générales. Il en assure l'inscription sur les registres et veille à l'exécution des formalités prescrites par la loi.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion courante du patrimoine de l'association. Il veille notamment à la perception des cotisations et procède à la vérification des frais engagés par les membres du Conseil d'Administration.

Il assure le suivi de la gestion financière et comptable, et en rend compte régulièrement au Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'indisponibilité prolongée de l'un des membres du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit aux suppléances.

Article 7 : Coordinateur

Le Bureau pourra proposer la nomination d'un Coordinateur qui sera ensuite soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Coordinateur sera recruté le cas échéant par le Conseil d'Administration en dehors de ses membres.

Le Coordinateur mettra en œuvre la politique de l'association telle que définie par le Conseil d'Administration.

Titre IV – Dispositions financières

Article 1 : Ressources de l'association

Les ressources financières de l'association se composent :

- des frais d'adhésion dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration,
- des subventions publiques qu'elle est susceptible de recevoir,
- des revenus perçus en contrepartie des services rendus par l'association,
- de toutes autres ressources autorisées.

Toute aide ou subvention doit être validée par le Conseil d'Administration et acceptée uniquement avec la condition qu'elle ne comporte aucune clause susceptible de remettre en cause l'indépendance de l'association et/ou la modification de ses objectifs.

Ainsi, l'association a le droit de refuser toute subvention et/ou don si le Conseil d'Administration juge qu'il n'est pas dans le meilleur intérêt de l'association de l'accepter.

Titre V – Dispositions diverses

Article 1 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut élaborer un règlement intérieur qui déterminera les modalités d'exécution des présents statuts.

Les dispositions de ce règlement ainsi que toutes ses modifications ultérieures décidées par le Conseil d'Administration s'appliquent immédiatement à titre provisoire ; l'Assemblée Générale vote leur agrément définitif avec un vote à simple majorité.

Article 2 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Tout changement, ajout ou modification des statuts de l'association doit être proposé soit par le Conseil d'Administration soit par au moins la moitié de tous ses membres.

Le Conseil d'Administration doit prévenir tous les membres votants des changements, ajouts ou modifications de statuts envisagés au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Au moins la moitié des membres votants doit être présente ou représentée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet tout changement, ajout ou modification des statuts.

Si cette condition est remplie, elle peut coïncider avec la réunion d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque membre votant ne peut recevoir plus d'une procuration.

La modification des statuts doit être votée par la majorité des membres votants présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 3 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration au moins deux mois avant.

Pour valablement délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins deux tiers des membres votants présents ou représentés.

Chaque membre votant ne peut recevoir plus d'une procuration.

Si le quorum des deux tiers n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée au plus tard soixante jours après, et sera en mesure de délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissoudre l'association doit être prise par au moins deux tiers des membres votants présents ou représentés.

Article 4 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui veilleront à la liquidation des actifs de l'association. Si aucune nomination n'est faite, la liquidation sera réalisée par le Bureau en poste au moment de la dissolution.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononcera sur ce qui doit être fait avec l'actif de l'association, celui-ci pouvant être attribué à un organisme à but non lucratif dont les activités sont compatibles avec les objectifs de l'association.

Article 5 : Formalités

Les signataires des présents statuts désignent l'un d'entre eux pour remplir toutes les formalités ainsi que les déclarations et les publications légales.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Article 6 : Langue d'origine des statuts

Les présents statuts ont été initialement rédigés en langue française puis traduits en langue anglaise. En cas de contradiction entre la version française et sa traduction en anglais, la première prévaudra.

Hamburg, 25/4/2012
A. Freunath
Présidente



KurzFilmAgentur Hamburg e.V.
ShortFilmAgency Hamburg

Friedensallee 7
D - 22755 Hamburg
Fon +49(0)40-39 10 63 -0
Fax +49(0)40-39 10 63 20
kfa@shortfilm.com
www.shortfilm.com

Paris, 30/04/2012
Amélie Chatellier
Secrétaire

L'AGENCE DU COURT MÉTRAGE
2 rue de Tocqueville - 75017 PARIS - France
SIRET 327 851 986 000 15 - APE 5913 A
CEE FR 26 327 851 986